

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 34 du 7 mai 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 1

INSTRUCTION N° 413/ARM/DSEO/SDRH/CH/

relative à l'avancement des sous-officiers du service de l'énergie opérationnelle.

Du 02 avril 2021

INSTRUCTION N° 413/ARM/DSEO/SDRH/CH/ relative à l'avancement des sous-officiers du service de l'énergie opérationnelle.

Du 02 avril 2021

NOR ARME2101072J

Référence(s) :

Code de la défense

Décret n° 2008-954 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des sous-officiers du service des essences des armées (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 36) ;

Décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 35) ;

Décret n° 2008-958 du 12 septembre 2008 relatif à l'avancement à titre exceptionnel des militaires (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 40) ;

Décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires engagés (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 43) ;

➤ [Arrêté du 29 août 2005 relatif à la notation des militaires en cas de détachement ou de mutation.](#)

➤ [Arrêté du 13 janvier 2009 fixant pour le service des essences des armées l'organisation et la composition de la commission prévue à l'article L. 4136-3. du code de la défense.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Six annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

➤ [Instruction N° 1643/ARM/DCSEA/SDRH/GDC/PM du 13 juillet 2017 relative à l'avancement des sous-officiers du service des essences des armées et des sous-officiers de la spécialité « soutien pétrolier » du service des essences des armées.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [503.1.5.1.](#)

Référence de publication :

Préambule

L'avancement a pour but de réaliser, qualitativement et quantitativement, les effectifs prévus dans les différents grades. Il est fondé sur l'appréciation comparée des mérites, des compétences, de l'expérience professionnelle et du niveau d'emploi tenu par les sous-officiers proposables.

1. RÈGLES GÉNÉRALES DE L'AVANCEMENT.

1.1. Lien au service.

Les sous-officiers proposables doivent être liés au service à compter du 1^{er} janvier de l'année de promotion.

Les sous-officiers ayant eu une interruption de service doivent pouvoir justifier d'une notation effective depuis leur retour en position d'activité.

1.2. Condition d'ancienneté de grade.

1.2.1. Sous-officiers du service des essences des armées.

Les agents techniques peuvent, lorsqu'ils ont au moins quatre ans de grade ou équivalent et qu'ils se trouvent, au 31 décembre de l'année précédant celle de leur promotion éventuelle, à plus de deux ans de la limite d'âge du grade supérieur, être promus au choix au grade d'agent technique en chef.

Les agents techniques en chef peuvent, lorsqu'ils ont au moins deux ans de grade et qu'ils se trouvent, au 31 décembre de l'année précédant celle de leur promotion éventuelle, à plus de deux ans de la limite d'âge du grade supérieur, être promus au choix au grade de major.

1.2.2. Sous-officiers de la spécialité «soutien pétrolier».

Les sous-officiers de la spécialité « soutien pétrolier » ne peuvent être promus au grade supérieur que s'ils comptent au moins deux ans d'ancienneté dans le grade détenu au 31 décembre de l'année de promotion.

1.3. Avancement par corps et par grade.

L'avancement s'effectue dans les corps statutaires suivants :

- corps des sous-officiers du service des essences des armées (SOSEA) ;
- corps des sous-officiers de carrière de l'armée de terre pour les sous-officiers de la spécialité « soutien pétrolier » (SOSP) du service de l'énergie opérationnelle (SEO).

Les sous-officiers sous contrat concourent pour l'avancement au choix avec les sous-officiers de carrière.

L'avancement a lieu de façon continue, de grade à grade et en considération du grade détenu à titre définitif.

CATEGORIES.	GRADES				
SOSEA.			Agent technique (AT)	Agent technique en chef (ATC)	Major.
SOSP.	Maréchal des logis (MDL).	Maréchal des logis-chef (MCH).	Adjudant (ADJ)	Adjudant-chef (ADC)	Major (MJR).

1.4. Avancement au choix et/ou à l'ancienneté.

L'avancement a lieu soit :

- au choix ;
- au choix et/ou à l'ancienneté.

1.5. Avancement à titre exceptionnel.

Les sous-officiers qui ne satisfont pas aux conditions d'avancement peuvent faire l'objet d'une proposition à titre exceptionnel, si, en service, ils ont accompli une action d'éclat ou un acte de bravoure dûment constatés ou ont été grièvement ou mortellement blessés. Ils peuvent alors, à titre exceptionnel et dérogatoire, être promus à l'un des échelons supérieurs de leur grade ou au grade immédiatement supérieur de la hiérarchie militaire générale ou à l'un des grades supérieurs de leur catégorie ou dans un des grades de la catégorie hiérarchiquement supérieure.

Les militaires sont inscrits au tableau d'avancement (TA) conformément aux dispositions du décret n° 2008-958 du 12 septembre 2008 modifié, relatif à l'avancement à titre exceptionnel des militaires. Les modalités relatives à l'avancement à titre exceptionnel ne sont pas précisées par la présente instruction.

1.6. Liste d'ancienneté.

Les sous-officiers sont inscrits sur une liste d'ancienneté établie par corps et par grade.

En cas d'ancienneté identique dans le grade détenu, le rang sur la liste d'ancienneté est déterminé par l'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur, puis, s'il y a lieu, par l'ancienneté dans chacun des grades précédents et, enfin,

- de l'ordre du classement de sortie école pour le corps des SOSEA ;
- de l'ordre décroissant des âges pour les SOSP.

La liste d'ancienneté est arrêtée au 1^{er} janvier de chaque année. Elle est actualisée à l'occasion de chaque promotion afin de prendre en compte les éventuelles reprises de service.

Les sous-officiers placés dans la position de non-activité par retrait d'emploi ou dans la position hors cadres cessent de figurer sur la liste d'ancienneté.

1.7. Tableau d'avancement.

1.7.1. *Tableau d'avancement annuel.*

Le nombre de sous-officiers à inscrire au TA est fixé par l'ingénieur général directeur du SEO.

Le TA, établi au moins une fois par an pour chacun des grades, est arrêté par cette autorité.

Pour être promu au choix, il faut être inscrit au TA.

Pour l'avancement au choix des SOSP, l'inscription au TA se fait dans l'ordre d'ancienneté de grade.

Pour l'avancement au choix des SOSEA, l'inscription au TA se fait exclusivement dans l'ordre du mérite.

Si le TA précédent n'a pas été épuisé, les sous-officiers non promus qui y figurent sont reportés d'office en tête du tableau suivant, dans l'ordre de leur inscription.

1.7.2. *Tableau d'avancement supplémentaire.*

L'ingénieur général directeur du SEO peut, en cours d'année, établir un TA supplémentaire s'il est constaté que le nombre de vacances dans un grade se révèle supérieur au nombre prévu lors des travaux annuels.

Les sous-officiers retenus pour figurer sur un tableau supplémentaire sont désignés en suivant l'ordre de la liste de classement général dressée au moment de l'établissement du tableau annuel.

1.7.3. *Publication du tableau d'avancement et promotion.*

Les promotions sont prononcées par l'autorité qui a arrêté le TA et prennent effet le premier jour d'un mois.

Sous réserve des nécessités du service, les promotions ont lieu dans l'ordre du TA et sont publiées au *Bulletin officiel des armées*.

Le TA est publié au *Bulletin officiel des armées*. Il comporte au minimum le nom et le numéro d'identifiant défense des sous-officiers concernés.

Un extrait du *Bulletin officiel des armées* est porté à la connaissance des sous-officiers inscrits.

1.8. Report de promotion et radiation.

1.8.1. Situations statutaires particulières.

Lorsque le sous-officier inscrit au TA est placé en situation statutaire n'ouvrant pas droit au bénéfice de l'avancement, la promotion est reportée jusqu'au retour à l'activité. La promotion intervient alors, sauf nécessité de service, le premier jour qui suit le retour à l'activité.

1.8.2. Envoi devant le conseil d'enquête ou de discipline.

Lorsque le sous-officier inscrit au TA commet une faute pour laquelle l'envoi devant un conseil d'enquête ou de discipline est demandé, la promotion peut être différée jusqu'à ce qu'une décision soit prise.

Dans ce cas :

- si l'envoi devant le conseil d'enquête ou de discipline est annulé ou si, après avis du conseil d'enquête ou de discipline, la radiation du TA n'est pas prononcée, l'intéressé est nommé ou promu à compter de la date à laquelle la nomination ou la promotion aurait dû normalement intervenir ;
- si la sanction disciplinaire infligée est le retrait d'emploi par mise en non-activité, la nomination ou la promotion est reportée jusqu'au retour à l'activité ;
- si la sanction disciplinaire infligée est la radiation du TA, l'intéressé est radié du TA.

2. TRAVAIL PRÉPARATOIRE D'AVANCEMENT

2.1. Définition.

Le travail préparatoire d'avancement comprend l'ensemble des opérations effectuées avant la transmission à la direction du service de l'énergie opérationnelle (DSEO) des documents préparatoires à l'avancement. Il consiste en des catégorisations des sous-officiers proposables par les autorités de niveau local (ANL). Il s'agit d'un acte confidentiel de commandement.

2.2. Identification des proposables.

Les sous-officiers proposables composent la catégorie A. Les sous-officiers non-proposables composent la catégorie B. Les deux catégories sont détaillées en annexe II.

2.3. Décompte de l'ancienneté de grade.

L'ancienneté de grade est calculée à partir de la date de prise de rang qui est la date de promotion dans le grade. Cette ancienneté est déterminée par la totalité du temps passé en position d'activité auquel s'ajoute le temps passé dans certaines positions statutaires (annexe III).

2.4. Autorités chargées des propositions.

Les autorités hiérarchiques intervenant dans le travail d'avancement sont :

- au niveau hiérarchique initial : l'ANL désignée par la circulaire annuelle relative aux circuits de notation et d'avancement du personnel militaire d'active et de réserve du service de l'énergie opérationnelle. Cette autorité prend le titre de pré-fusionneur ;
- au niveau hiérarchique immédiatement supérieur : les travaux d'autorité immédiatement supérieure (AIS) sont du ressort technique de la DSEO, pour mise en œuvre sur le SIRH CONCERTO. Elle prend le titre de fusionneur.

Les ANL doivent inclure dans leurs travaux d'avancement tous les sous-officiers remplissant les conditions fixées dans la présente instruction et figurant à l'effectif de leurs formations d'emploi à la date du 30 novembre de l'année précédant celle de la proposition.

En cas de mutation entre le 1^{er} décembre de l'année précédant celle de la proposition et le 31 mai, toute décision entraînant une modification de la situation des intéressés au regard des conditions d'avancement (notamment admission dans le corps des sous-officiers de carrière et attributions de brevets) doit être portée à la connaissance de l'ANL.

2.5. Mentions de proposition.

Dans le cadre du travail de proposition d'avancement, les ANL vont attribuer une mention d'appui, puis, sous certaines conditions, un numéro de classement aux sous-officiers de la catégorie A.

2.6. Mentions d'appui.

La priorité qui s'attache à la promotion du sous-officier est déterminée par la mention d'appui.

Les mentions d'appui sont les suivantes :

MENTIONS	CLAIR
IP .	À inscrire en priorité.
IS .	À inscrire si possible.
AT .	Peut attendre.

Les ANL sont responsables du classement effectué parmi les sous-officiers proposables. En particulier, les classements et mentions d'appuis sont établis en fonction de la valeur réelle du candidat, évaluée notamment au travers du résultat annuel chiffré (RAC) et de la qualité des services rendus (QSR) attribués à chaque

cycle de notation.

2.7. Numéro de classement.

Le numéro de classement est une fraction dont :

- le dénominateur est égal au nombre de sous-officier dont la mention d'appui est IP ou IS ;
- le numérateur indique la place accordée au sous-officier au sein de ce sous-ensemble.

Le numérateur le plus élevé est attribué au sous-officier d'un sous-ensemble classé en dernier. Il est égal au dénominateur et correspond au total des sous-officiers dont la mention d'appui est IP ou IS.

Les sous-officiers dont la mention d'appui est AT sont étudiés mais ne se voient pas attribuer de numéro de classement.

Les classements ont lieu par corps et par grade.

Les sous-officiers appartenant à la catégorie A. sont classés par ordre de préférence selon une numérotation unique et continue s'échelonnant du chiffre 1 au nombre correspondant à l'effectif total des sous-officiers dont la mention d'appui est IP ou IS.

2.8. Documents utilisés.

La composition des documents préparatoires à l'avancement est définie au point 2.2 de l'annexe IV.

Pour les sous-officiers de la catégorie B, il n'est pas établi de dossier préparatoire à l'avancement.

2.9. Fourniture des documents nécessaires.

Les viviers de vérification sont disponibles en permanence dans le SIRH CONCERTO dans la transaction « avancement, recrutement, prime ».

Les travaux de vérifications sur ces viviers seront réalisés par les ANL. Ce processus de recensement est un préalable indispensable à tout travail d'avancement.

À l'issue, une identification sera faite par la DSEO. Les viviers de travail seront mis à disposition des ANL dans la transaction « avancement, recrutement, prime ».

2.10. Acheminement des documents utilisés pour l'avancement.

L'ensemble des travaux devra être réalisé et les documents retournés à la sous-direction des ressources humaines/chancellerie (SDRH/CH) de la DSEO par les ANL.

3. OPÉRATIONS CONDUITES PAR LA DIRECTION DU SERVICE DE L'ÉNERGIE OPÉRATIONNELLE

Après réception des travaux préparatoires d'avancement, la chancellerie de la DSEO vérifie les dossiers transmis par les ANL puis exploite et regroupe les travaux préparatoires d'avancement afin de les présenter à la commission prévue par l'article L4136-3 du code de la défense.

Dans le respect des effectifs budgétaires autorisés pour l'année considérée, la commission étudie les propositions d'avancement par grade au sein des différents corps statutaires.

Ces propositions sont présentées à l'ingénieur général directeur du SEO afin d'arrêter les listes de sous-officiers retenus dans chaque grade.

Si un fait susceptible d'influer sur les travaux d'avancement en cours, quelle que soit sa nature (discipline ou modification du lien en service) survient après l'établissement des propositions, l'ANL en rend compte immédiatement par message à la DSEO/SDRH/CH.

4. ABROGATION - PUBLICATION

[L'Instruction n° 1643/ARM/DCSEA/SDRH/GDC/PM du 13 juillet 2017 relative à l'avancement des sous-officiers du service des essences des armées et des sous-officiers de la spécialité « soutien pétrolier » du service des essences des armées est abrogée.](#)

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*L'ingénieur général de 1^{re} classe,
directeur du service de l'énergie opérationnelle,*

Jean-Charles FERRÉ.

ANNEXES

ANNEXE I. CONDITIONS D'AVANCEMENT DES SOUS-OFFICIERS

1. SOUS-OFFICIERS DU SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES.

GRADES.	MODALITÉS D'AVANCEMENT.
Major (MJR).	<p>Avancement exclusivement au choix parmi les ATC ayant au moins deux ans de grade et qui se trouvent, au 31 décembre de l'année précédant celle de leur promotion éventuelle, à plus de deux ans de la limite d'âge du grade supérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> — soit, sans condition d'âge, parmi ceux ayant satisfait à des épreuves de sélection professionnelle ; — soit, s'ils sont âgés de cinquante ans au moins, au 1er janvier de l'année de leur promotion éventuelle parmi les détenteurs du DQS.
Agent technique en chef (ATC).	<p>Avancement exclusivement au choix parmi les AT ayant au moins quatre ans de grade ou équivalent et qui se trouvent, au 31 décembre de l'année précédant celle de leur promotion éventuelle, à plus de deux ans de la limite d'âge du grade supérieur et, titulaires d'un brevet supérieur de spécialiste ou de technicien.</p>

2. SOUS-OFFICIERS DE LA SPÉCIALITÉ « SOUTIEN PÉTROLIER » DU SERVICE DE L'ÉNERGIE OPÉRATIONNELLE.

GRADES.	MODALITÉS D'AVANCEMENT.	
Major (MJR).	<p>Avancement exclusivement au choix parmi les ADC ayant satisfait à des épreuves de sélection professionnelle, ayant au moins deux ans de grade et qui se trouvent, au 31 décembre de l'année précédant celle de leur promotion éventuelle, à plus de deux ans de la limite d'âge du grade supérieur.</p>	
Adjudant-chef (ADC).	<p>Avancement exclusivement au choix parmi les ADJ ayant au moins deux ans de grade.</p>	
Adjudant (ADJ).	AU CHOIX.	À L'ANCIENNETÉ.
	<p>Avancement au choix parmi les MCH ayant au moins deux ans de grade.</p>	<p>Avancement à l'ancienneté à onze ans de grade parmi les MCH.</p> <p>Le nombre de MCH promus chaque année au grade d'ADJ à l'ancienneté ne peut excéder 25 p. 100 du nombre total des promus à ce grade la même année.</p>

Maréchal des logis-chef (MCH)	Avancement au choix parmi les MDL ayant au moins deux ans de grade.	Avancement à l'ancienneté à dix ans de grade parmi les MDL. Le nombre de sergents promus chaque année au grade de MCH à l'ancienneté ne peut excéder 25 p. 100 du nombre total des promus à ce grade la même année.
-------------------------------	---	--

ANNEXE II. DÉTERMINATION DES PROPOSABLES.

Le travail d'avancement consiste à identifier les sous-officiers par un classement dans différentes catégories (catégorie A. ou catégorie B.).

1. CATÉGORIE A (SOUS-OFFICIERS PROPOSABLES).

Les sous-officiers proposés doivent satisfaire aux conditions de qualification, d'ancienneté de grade et de service, définies par la note annuelle.

Sont proposés, sous réserve de ne pas appartenir à la catégorie B et dans les conditions rappelées à l'annexe III., les sous-officiers :

- se trouvant dans l'une des situations de la position d'activité prévues à l'article L4138-2 du code de la défense ;
- en détachement au titre de l'article L4139-1 à L4139-3 mais qui ne peuvent être promus au cours du détachement (cf. art. L4139-4 du code de la défense) ;
- placés en non-activité dans les situations de congé de longue durée pour maladie ou de congé de longue maladie lorsque l'affection dont ils sont atteints est survenue du fait ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou lorsque la survenance n'a pas encore été déterminée (cf. art. L4138-12 et L4138-13 du code de la défense) ;
- placés en non-activités dans la situation de congé complémentaire de reconversion (cf. art. L4139-5 du code de la défense) ;
- placés en non activité dans la situation de congé parental (cf. art. L4138-14 du code de la défense) .

Sont proposés, sous réserve de remplir les conditions d'ancienneté de grade au moment de leur placement dans ces situations et de ne pas appartenir à la catégorie B, les sous-officiers se trouvant dans l'une des situations de la position de non-activité autre que celles énumérées ci-dessus.

La DSEO exercera prioritairement son choix, sur proposition de la commission d'avancement, parmi les sous-officiers appartenant à cette catégorie.

2. CATÉGORIE B (SOUS-OFFICIERS NON PROPOSABLES).

Sont non proposés, les sous-officiers qui :

- ne remplissent pas les conditions d'ancienneté de grade ;
- sont inscrits au tableau d'avancement précédent, mais qui n'ont pas encore été promus ;
- sont rayés des contrôles ou radiés des cadres au cours de l'année de proposition ;
- sont placés en position hors cadres.

ANNEXE III. AVANCEMENT ET POSITIONS STATUTAIRES.

POSITIONS.	RÉFÉRENCE CODE DE LA DÉFENSE.	PRISE EN COMPTE DU TEMPS DE GRADE;		PROMOTION POSSIBLE DANS LA POSITION STATUTAIRE;	OBSERVATIONS;
		CHOIX.	ANCIENNETÉ.		
Activité	Article L4138-2	Oui.	Oui.	Oui.	Applicable au militaire ayant fait l'objet d'une décision de suspension de fonction (article L4137-5 du code de la défense).

Détachement	Article L4138-8	Oui.	Oui.	Oui.	
	Article L4139-1	Oui.	Oui.	Non (1).	
	Article L4139-2				
	Article L4139-3				
Non activité	Article L4138-11				
Congés de longue durée pour maladie (CLDM)	Article L4138-12	Oui (2).	Oui.	Oui.	
Congés de longue maladie (CLM)	Article L4138-13				
Congé parental.	Article L4138-14	Oui (3).	Oui (3).	Oui.	
Retrait d'emploi.	Article L4138-15	Non.	Non.	Oui.	
Congé pour convenances personnelles.	Article L4138-16	Non (4)*.	Non (4)*.	Oui.	
Congé pour création ou reprise d'entreprise.	Article L4139-5-1	Oui.	Oui.	Oui.	
Congé complémentaire de reconversion.	Article L4139-5	Oui.	Oui.	Oui.	
Hors cadres.	Article L4138-10	Non.	Non.	Non.	

(1) En cas de réintégration dans les cadres :

- la promotion au choix a lieu le premier jour du mois de la réintégration, si l'administré est réintégré le 1^{er} d'un mois ou le premier jour du mois suivant la réintégration s'il est réintégré en cours de mois ;
- la promotion à l'ancienneté est prononcée, lors de la réintégration du sous-officier, avec prise d'effet, dès l'ancienneté de grade requise, à la date anniversaire du grade ou au plus tard le 1^{er} jour du mois suivant, lorsque la date anniversaire du grade n'est pas le premier jour d'un mois.

(2) Ces positions comptent pour l'avancement au choix uniquement dans les cas où l'affectation survient du fait ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou à la suite de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(3) Le militaire conserve l'intégralité de ses droits à l'avancement, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps.

(4) exceptions :

- dans le cas où le militaire bénéficie d'un congé pour convenances personnelles pour élever un enfant, il conserve l'intégralité de ses droits à l'avancement, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps.
- le militaire bénéficiant d'un tel congé pour élever un enfant de moins de huit ans et qui souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle, conformément au dernier alinéa de l'article L4138-16, figure sur la liste d'ancienneté de son corps et bénéficie de droits à l'avancement au sein de l'armée active au prorata du nombre de jours d'activités accomplis dans la réserve opérationnelle.

* la prise en compte de l'intégralité des droits à l'avancement est de cinq ans pour la totalité de la carrière d'un militaire au titre du congé parental et/ou du congé pour convenances personnelles pour élever un enfant. La durée de cinq ans s'apprécie par rapport à un bénéficiaire et non par type de congé.

Le temps pris en compte ne peut donc jamais être supérieur à cinq ans pour un même militaire.

CONGES.	Avant le 12 juillet 2014.	A partir du 12 juillet 2014.	A partir du 08 août 2019.	A partir du 22 octobre 2020.
---------	---------------------------	------------------------------	---------------------------	------------------------------

Congé parental Article L4138-14 CD	— interrupteur	— non interrupteur la 1 ^{re} année du CP. — Interrupteur pour moitié jusqu'à 3 ans par enfant.	— non interrupteur dans la limite de 5 ans sur l'ensemble de la carrière.	— non interrupteur dans la limite de 5 ans sur l'ensemble de la carrière.
CCP pour élever un enfant	— interrupteur	— enfant de moins de 8 ans : interrupteur.	— enfant de moins de 8 ans : non interrupteur dans la limite de 5 ans sur l'ensemble de la carrière.	— CCP pour élever un enfant est porté jusqu'à l'âge de 12 ans : non interrupteur dans la limite de 5 ans sur l'ensemble de la carrière.

ANNEXE IV. TRAVAIL PRÉPARATOIRE D'AVANCEMENT.

1. CONTENU DU TRAVAIL PRÉPARATOIRE D'AVANCEMENT.

Le travail préparatoire d'avancement comporte les opérations suivantes :

- recensement des sous-officiers remplissant les conditions requises pour être proposés au grade supérieur ;
- établissement des documents préparatoires à l'avancement dans le système d'information des ressources humaines (SIRH) CONCERTO ;
- classement des sous-officiers proposables par l'ANL ;
- transmission des documents préparatoires à l'avancement dûment renseignés à la DSEO/SDRH/CH.

2. DOCUMENTS PRÉPARATOIRES À L'AVANCEMENT.

2.1. Principe

Les éléments individuels du travail préparatoire à l'avancement sont élaborés par l'ANL pour les sous-officiers inscrits à l'effectif de ses formations le 30 novembre de l'année précédant celle de la proposition.

En cas de mutation entre le 1^{er} décembre de l'année précédant celle de la proposition et le 31 mai, les travaux préparatoires à l'avancement incombent à l'ancienne ANL.

Celle-ci doit conserver tous les renseignements utiles à l'établissement du travail préparatoire d'avancement et faire insérer, dans le dossier de l'administré, une attestation signée par le chancelier mentionnant : « Le (grade, nom, prénom) sera compris dans le travail d'avancement de (ancienne formation) pour l'année (X) ».

2.2. Composition

Les travaux de saisie s'opèrent directement dans le SIRH CONCERTO.

Les documents préparatoires à l'avancement sont constitués des tirages papiers validant les éléments définitifs impactés dans le SIRH CONCERTO, validés et signés par l'ANL.

ANNEXE V. PROCÉDURE DE RÉALISATION DES TRAVAUX D'AVANCEMENT VIA CONCERTO.

1. MISE EN PLACE DES VIVIERS DE PROPOSABLES.

La DRHAT/bureau ingénierie des processus (BIP), met à disposition des ANL des viviers de vérification regroupés par type de travaux (avancement des sous-officiers d'active du service des essences des armées, avancement des sous-officiers d'active du soutien pétrolier) puis par travaux (avancement des maréchaux des logis pour maréchaux des logis-chef, avancement des maréchaux des logis-chefs pour adjudants, etc.).

À ce stade, chaque chancelier peut accéder aux différents viviers de vérification pour la population qu'il gère, au titre d'un millésime d'exercice.

Dans CONCERTO, les viviers de vérification sont disponibles sans discontinuité. Dès que la mention « TA » du dernier tableau d'avancement est impactée (IT 9523) et que la chaîne de notation et de fusionnement est correctement décrite (IT 0001) chaque chancelier vérifie et le cas échéant met à jour les dossiers et/ou rend compte de toute anomalie à la DSEO.

2. IDENTIFICATION PAR LA DSEO et CRÉATION DU VIVIER DE TRAVAIL.

À partir du travail et des remarques des chanceliers, la DSEO réalise le travail définitif d'identification des proposables. À ce stade, il est possible de procéder à

des ajustements manuels tels qu'ajout ou suppression de sous-officiers.

Ce travail d'identification permet de créer un « vivier de travail » pour un exercice donné. Un vivier de travail ne comporte que des proposables. Il est mis à la disposition des chanceliers.

3. ACTIONS SUR LE VIVIER DE TRAVAIL PAR LES CHANCELIERES

À partir de chaque vivier de travail, le chancelier doit réaliser les opérations suivantes.

3.1. Travail préparatoire de classement des proposables.

Chaque proposable devra se voir attribuer une mention d'appui : IP, IS ou AT. Seuls les proposables bénéficiant des mentions IP ou IS seront classés entre eux.

Les proposables ayant la mention AT seront classés mais sans attribution de numéro de classement. Pour chaque proposable, l'ANL dispose d'une case « observations » permettant d'apporter d'éventuelles précisions quant aux choix effectués.

Le vivier de travail à la physionomie suivante dans CONCERTO :

ID.	CLT OA.	MA OA.	OBS OA.
Identifiant.	Classement de l'ANL.	Mention d'appui de l'ANL.	Observations de l'ANL.

3.2. Travail définitif de classement des proposables.

Tant que le vivier de travail n'est pas verrouillé, il est possible d'y apporter toutes les modifications nécessaires. Le chancelier a en charge la vérification de la conformité réglementaire des données impactées dans CONCERTO. En cas de doute, il devra demander toutes précisions qu'il jugera utiles à sa hiérarchie.

Pour valider le travail définitif, un tirage papier est effectué à partir des viviers de travail CONCERTO. Ce document est présenté à la signature de l'ANL. Il est daté, signé et établi en deux exemplaires (un pour l'ANL et un pour la DSEO).

La responsabilité du chancelier est alors de procéder au verrouillage de chacun des viviers de travail. Les informations saisies et verrouillées dans CONCERTO doivent être strictement identiques aux documents papiers signés par l'autorité. La DSEO précise aux ANL la date de clôture de ces travaux.

Après cette opération les éléments saisis dans CONCERTO ne sont plus modifiables et sont immédiatement accessibles à la DSEO.

ANNEXE VI. RÔLE DES AUTORITÉS HIÉRARCHIQUES.

1. RÔLE DE L'AUTORITÉ DE NIVEAU LOCAL.

Chaque année, en fonction du calendrier fixé par la note annuelle relative à l'avancement, l'ANL, après avoir fait vérifier la position statutaire des intéressés :

- détermine les sous-officiers proposables de chaque grade puis les répartit en catégories (cf. annexe I.)
- conduit les opérations décrites en annexe V. sur le vivier de vérification dans CONCERTO ;
- classe les intéressés entre eux, par ordre de préférence, dans le vivier de travail disponible dans CONCERTO et valide les travaux (cf. annexe V.). Il est précisé que les mentions de proposition pour l'avancement (classement et mention d'appui) ne sont en aucun cas communiquées aux intéressés ;
- transmet à la DSEO les tirages papiers, datés et signés, effectués à partir des viviers de travail de CONCERTO.

Lorsqu'après la transmission des travaux d'avancement à l'échelon supérieur survient un fait susceptible d'influer sur le travail d'avancement en cours, l'ANL en rend compte immédiatement à la chancellerie de la DSEO.

L'établissement d'un tel compte-rendu est impératif jusqu'à la parution du tableau d'avancement.

2. TRANSMISSION DU TRAVAIL D'AVANCEMENT.

Les dossiers préparatoires à l'avancement sont transmis à la DSEO/SDRH/CH, dans les conditions et suivant le calendrier fixé par la note relative à l'avancement des sous-officiers du SEO.